

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

entre

SCHNEIDER ELECTRIC SE

(Société Absorbante)

&

IGE+XAO

(Société Absorbée)

Le 16 FEVRIER 2022

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES	7
1.1. La Société Absorbante	7
1.2. La Société Absorbée	8
2. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES	9
2.1. Liens en capital.....	9
2.2. Dirigeants et mandataires communs.....	10
2.3. Evolutions devant intervenir avant la réalisation de la Fusion	10
3. PROCEDURE.....	10
3.1. Commissaires à la fusion et aux apports	10
3.2. Consultation des instances représentatives du personnel.....	11
3.3. Réorganisation	11
3.4. Autorisation de la signature du Traité de Fusion.....	11
3.5. Demande d'une décision de non-lieu à mise à en œuvre d'une offre publique de retrait et demande de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire	12
4. PROJET DE FUSION	12
4.1. Fusion envisagée	12
4.2. Motifs et buts de la Fusion.....	12
5. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	13
6. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE	13
6.1. Méthode d'évaluation	13
6.2. Modifications intervenues depuis le 31 décembre 2021 ou à intervenir	13
6.3. Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis.....	14
7. RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE LA FUSION	16
7.1. Rapport d'échange – méthode d'évaluation	16
7.2. Rémunération de la fusion.....	16
7.3. Traitement des rompus	17
7.4. Prime de fusion	17
7.5. Mali de Fusion	18
7.6. Droits de vote double.....	19
8. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION	19

8.1.	Conditions suspensives – réalisation définitive de la Fusion	19
8.2.	Date d'Effet de la Fusion.....	19
9.	DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE SANS LIQUIDATION.....	20
10.	PROPRIETE - JOUISSANCE.....	20
11.	CONDITIONS ET CHARGES.....	20
11.1.	Engagements de la Société Absorbante.....	20
11.2.	Engagements de la Société Absorbée	21
12.	OPPOSITION DES CREANCIERS.....	22
13.	REGIME FISCAL.....	22
13.1.	Droits d'enregistrement	22
13.2.	Rétroactivité.....	22
13.3.	Impôt sur les sociétés.....	22
13.4.	Taxes diverses.....	24
14.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
14.1.	Annexes	24
14.2.	Formalités.....	24
14.3.	Pouvoirs pour formalités	25
14.4.	Remise de pièces	25
14.5.	Désistement	25
14.6.	Remise de titres	25
14.7.	Frais.....	26
14.8.	Election de domicile.....	26
14.9.	Affirmation de sincérité	26
14.10.	Loi applicable – Jurisdiction compétente.....	26
	Annexe 3.3(i) Eléments d'actif transférés par IGE+XAO à IGE.....	31
	Annexe 3.3(ii) Eléments d'actif transféré par IGE+XAO à SEEMSF.....	32
	Annexe 7 Méthodes utilisées et critères retenus pour déterminer la Parité d'Echange.....	33

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Schneider Electric SE**, société européenne dont le siège social est situé 35, rue Joseph Monier, CS 30323, F-92506 Rueil-Malmaison Cedex (France) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 048 574, représentée par Madame Hilary Maxson à cet effet en vertu d'un pouvoir accordé par Monsieur Jean-Pascal Tricoire en sa qualité de Président – Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **Schneider Electric** »,

D'UNE PART

ET :

2. **IGE+XAO**, société anonyme dont le siège social est situé 16 boulevard Déodat de Séverac, 31770 Colomiers (France), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 338 514 987, représentée par Monsieur Alain Di Crescenzo en sa qualité de Président – Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **IGE+XAO** »,

D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après ensemble désignées les « **Sociétés Participantes** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société Absorbante est l'un des acteurs mondiaux en gestion de l'énergie et des automatismes.
- B. La Société Absorbée est une filiale indirecte de la Société Absorbante via Schneider Electric Industries SAS (« **SEISAS** »), contrôlée à 100% par la Société Absorbante. IGE+XAO conçoit, produit, commercialise et assure la maintenance d'une gamme de logiciels de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) et de gestion du cycle de vie « Product Lifecycle Management » (PLM).
- C. Le 20 juillet 2021, la Société Absorbante a annoncé son intention de déposer, via SEISAS, une offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la Société Absorbée qu'elle ne détenait pas directement ou indirectement avec comme objectif si les conditions étaient remplies la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire (l'« **Offre** »).
- D. La note d'information établie par SEISAS sur laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n°21-478 précisait que dans l'hypothèse où SEISAS ne détiendrait pas, à l'issue de l'Offre, au moins 90% du capital et des droits de vote de IGE+XAO, SEISAS avait l'intention de mettre en œuvre une fusion de IGE+XAO avec Schneider Electric au cours de l'exercice 2022, après réalisation des travaux d'analyse.
- E. Le Conseil d'administration de la Société Absorbée a constitué un comité ad hoc, composé d'une majorité de membres indépendants, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au Conseil d'administration de la Société Absorbée concernant l'Offre. Dans le cadre de la préparation du projet d'Offre, et, sur recommandation du comité *ad hoc*, le Conseil d'administration a nommé le cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, représenté par M. Didier Kling et M. Teddy Guerineau, en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du retrait obligatoire éventuel conformément aux dispositions des articles 261-1, I 1° et II et 262-1 du règlement général de l'AMF.
- F. Lors d'une réunion en date du 22 octobre 2021, sur la base notamment du rapport du cabinet Didier Kling Expertise & Conseil, agissant en qualité d'expert indépendant, et du projet d'avis motivé rendu par le comité *ad hoc*, le Conseil d'administration de la Société Absorbée a conclu que l'Offre était dans l'intérêt de la Société Absorbée, de ses actionnaires et de ses salariés, et a recommandé, en conséquence, aux actionnaires d'apporter leurs actions à l'Offre.
- G. A l'issue de la clôture de l'Offre et conformément à l'avis de résultat publié par l'AMF le 29 novembre 2021, SEISAS détenait à cette date directement 1.094.733 actions IGE+XAO représentant 1.978.609 droits de vote, soit 83,93% du capital et au moins 87,68% des droits de vote de IGE+XAO¹.
- H. Dans le prolongement de l'Offre et conformément aux intentions annoncées par SEISAS, la Société Absorbante a annoncé, par communiqué de presse en date du 29 novembre 2021, son projet de fusion par absorption de la Société Absorbée.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1.304.381 actions représentant au plus 2.256.580 droits de vote au 31 octobre 2021.

- I. Les Sociétés Participantes ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») aux termes duquel la Société Absorbée transmet l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante (la « **Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après.

1. PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. La Société Absorbante

La Société Absorbante est une société européenne à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000121972, compartiment A.

(a) Objet social

La Société Absorbante a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, en France et dans tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- (i) *« la conception, le développement et la commercialisation de produits, d'équipements, et de solutions liés à la mesure, la gestion, la mise en œuvre de l'énergie sous toutes ses formes, et apportant fiabilité, efficacité, productivité, notamment par l'exploitation, par voie de création, d'acquisition ou autrement, de toutes activités liées notamment :*
 - *à la construction électrique, à la distribution électrique, et à l'alimentation électrique sécurisée,*
 - *au contrôle, aux automatismes et à la sécurité des bâtiments,*
 - *au contrôle et aux automatismes industriels (y compris les logiciels),*
 - *à la gestion de toute infrastructure tels que centres de données, réseaux ou équipements ;*
- (ii) *la prise, l'achat, la vente, l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle relatifs à ces industries ;*
- (iii) *la participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, groupements d'entreprises, quelle qu'en soit la forme, faisant des opérations se rattachant aux affaires de la société ou de nature à favoriser son industrie et son commerce, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, d'une manière quelconque, à l'objet ci-dessus.*

La société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule pour son compte ou le compte de tiers, soit en participation, soit encore par voie d'achat, de souscription, d'apport ou d'échanges de droits sociaux, part d'intérêts et achat de toutes sociétés, quelle que soit leur forme, poursuivant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser son extension ou son développement. »

(b) Durée et exercice social

La Société Absorbante a été constituée en 1871. La durée de la société est fixée au 1er juillet 2031, sauf les cas de nouvelle prorogation ou de dissolution anticipée. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

(c) Capital social, valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à la date des présentes à 2.276.133.768 (deux milliards deux cent soixante-seize millions cent trente-trois mille sept cent soixante-huit) euros. Il est divisé en 569.033.442 (cinq cent soixante-neuf millions trente-trois mille quatre cent quarante-deux) actions de 4 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, dont 12.456.882 actions auto-détenues hors contrat de liquidité.

Dans le cadre de sa politique globale de rémunération, la Société Absorbante met en place, chaque année, un plan d'intéressement long terme. Ainsi, au 31 décembre 2021, 5.863.887 actions de performance sont en période d'acquisition.

Au 31 décembre 2021, dans l'hypothèse où la totalité des actions résultant des actions gratuites ou de performance serait émise, soit 293.071 actions Schneider Electric, le capital social de la Société Absorbante serait divisé en 569.326.513 actions ordinaires, soit une augmentation de 0,05% du nombre d'actions par rapport au nombre actuel, étant précisé qu'en 2020 et en 2021, Schneider Electric n'a émis aucune action nouvelle dans le cadre des plans d'actions de performance mais a uniquement distribué des actions propres.

Par ailleurs, la Société Absorbante a procédé en novembre 2020 à une émission de 3.683.972 obligations durables avec options de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes d'une valeur nominale unitaire de 176,44 euros au prix unitaire de 190,11 euros, à échéance juin 2026, au taux de 0,00 %.

Le ratio de conversion et/ou d'échange initial de ces obligations est d'une action par obligation de valeur nominale fixée à 176 euros, sous réserve des ajustements usuels, y compris les ajustements anti-dilution et ceux liés au versement d'un dividende.

Ainsi, la dilution potentielle maximale pouvant résulter de la conversion des obligations en actions s'élève à 0,65 % du capital social de Schneider Electric, étant précisé que Schneider Electric reste libre de décider de distribuer des actions propres plutôt que de procéder à l'émission d'actions nouvelles en cas d'exercice du droit de conversion par les porteurs.

L'article 20 des statuts de la Société Absorbante prévoit un droit de vote double, conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

1.2. La Société Absorbée

La Société Absorbée est une société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris sous le code ISIN FR0000030827, compartiment B.

(a) Objet social

La Société Absorbée a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- *« la prise de participations dans toutes sociétés, l'acquisition de toutes valeurs mobilières et toutes opérations se rattachant à la gestion de portefeuille et l'exercice de tous droits découlant de la propriété des titres,*
- *toutes prestations de services d'ordre administratif, comptable ou financier,*
- *l'informatique, la fabrication et le commerce de logiciels, de tous appareils, produits et systèmes informatiques ainsi que la formation relative à l'informatique, la fabrication, la conception et le*

commerce de logiciels, de tous appareils, produits et systèmes informatiques, l'organisation et la dispense d'une telle formation,

- *toute activité de marketing et communication, l'organisation de manifestations en tous domaines ainsi que toute action en matière de formation,*
- *et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou le rendre plus rémunérateur.*

Le tout, tant pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode. »

(b) Durée et exercice social

La Société Absorbée a été constituée le 27 août 1986. Elle a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.

(c) Capital social, valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 5.021.866,85 (cinq millions vingt et un mille huit cent soixante-six virgule quatre-vingt-cinq) euros, divisé en 1.304.381 (un million trois cent quatre mille trois cent quatre-vingt-un) actions ordinaires de 3,85 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, dont 4.434 (quatre mille quatre cent trente-quatre) actions auto-détenues (les « **Actions Auto-Détenues IGE+XAO** »). Le contrat de liquidité confié à Portzamparc a été résilié avec effet au 1^{er} janvier 2022.

L'article 23 des statuts de la Société Absorbée prévoit un droit de vote double, conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

La Société Absorbée n'a pas créé de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

2. LIENS ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

2.1. Liens en capital

La Société Absorbante détient à la date des présentes, indirectement à travers SEISAS, 1.094.733 actions de la Société Absorbée, représentant 1.978.609 droits de vote, soit 83,93% du capital social et 87,68%² des droits de vote de celle-ci³.

2.2. Dirigeants et mandataires communs

La Société Absorbante et la Société Absorbée ne disposent d'aucun administrateur ou dirigeant commun.

Il est précisé que Monsieur Alain Di Crescenzo est Président – Directeur Général de la Société Absorbée et salarié au sein de SEISAS. Par ailleurs, Monsieur Marc Nezet, Monsieur Frédéric Godemel et Madame Nadège Sotnikova sont administrateurs de la Société Absorbée et salariés au sein des filiales de la Société Absorbante.

2.3. Evolutions devant intervenir avant la réalisation de la Fusion

Préalablement à la réalisation de la Fusion, il est envisagé que SEISAS cède l'ensemble des actions de la Société Absorbée à la Société Absorbante, conformément à la section 3.3 ci-dessous.

3. PROCEDURE

3.1. Commissaires à la fusion et aux apports

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance du 14 décembre 2021, désigné en qualité de co-commissaires à la fusion :

- Le cabinet **Finexsi** pris en la personne de Monsieur Olivier Péronnet
14 rue Bassano, 75116 Paris,

et

- Le cabinet **BM&A** pris en la personne de Monsieur Pierre Béal
11 Rue de Laborde, 75008 Paris,

avec pour mission :

- d'examiner les modalités de la Fusion et, plus particulièrement, d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à cette occasion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers, vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société Absorbée et de la Société Absorbante sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ; et

² Sur la base d'un nombre total de 1.304.381 actions et de 2.256.569 droits de vote théoriques de la Société Absorbée au 31 janvier 2022 tel que publié sur le site Internet de la Société Absorbée. En application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions composant le capital social, y compris les actions privées de droits de vote.

³ En cas de transfert de propriété des actions bénéficiant d'un droit de vote double, le cessionnaire ne conserve pas le bénéfice des droits de vote double dont bénéficiait le cédant au sein de la société dont les titres sont cédés. Par conséquent, à l'issue de la Cession des Actions IGE+XAO à Schneider Electric, la Société Absorbante devra attendre deux années avant de pouvoir elle-même bénéficier des droits de vote double dont bénéficiait SEISAS au sein de la Société Absorbée, pour autant que pendant toute cette période la Société Absorbante détienne à son tour sans interruption ces actions sous leur forme nominative.

- d'établir un rapport sur l'accomplissement de leur mission prévu par les articles L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, lequel rapport sera mis à la disposition des actionnaires un mois avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ces sociétés dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

3.2. Consultation des instances représentatives du personnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique de l'unité économique et sociale à laquelle appartient la Société Absorbée a, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, été informé et consulté notamment sur l'opération de Fusion, et a rendu un avis favorable le 8 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le comité social et économique central de l'unité économique et sociale à laquelle appartient SEISAS a, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, été informé et consulté notamment sur l'opération de Fusion, et a rendu un avis favorable le 9 décembre 2021.

Conformément aux stipulations de l'article 4.1 de l'accord relatif à l'information, la consultation et la participation des salariés au sein de Schneider Electric en Europe, le comité européen du groupe auquel appartient la Société Absorbante a été informé de la Fusion préalablement à la signature du Traité de Fusion lors d'une réunion en date du 14 décembre 2021.

3.3. Réorganisation

En vue de la Fusion, une réorganisation juridique du groupe IGE+XAO sera mise en œuvre au préalable.

1. La Société Absorbée transfèrera à :
 - o Informatique Graphisme Energétique (« **IGE** »), société contrôlée par la Société Absorbée, les éléments d'actif listés en **Annexe 3.3(i)**, au plus tard au cours du mois d'avril 2022 ; et
 - o Schneider Electric Energy Management Software France (« **SEEMSF** »), société nouvellement constituée et détenue à 100% par la Société Absorbée, les éléments d'actif listés en **Annexe 3.3(ii)**, au cours du mois d'avril 2022,ensemble, le « **Transfert des Actifs de IGE+XAO** ».
2. Immédiatement avant la réalisation de la Fusion, SEISAS cèdera l'ensemble de ses actions de la Société Absorbée à la Société Absorbante pour les besoins de la réalisation de la Fusion (la « **Cession des Actions IGE+XAO à Schneider Electric** »).

A l'exception du Transfert des Actifs de IGE+XAO et de la Cession des Actions IGE+XAO à Schneider Electric, aucun événement significatif n'est envisagé avant la Date de Réalisation.

3.4. Autorisation de la signature du Traité de Fusion

La signature du Traité de Fusion a été préalablement autorisée le 16 février 2022 par le conseil d'administration de la Société Absorbante et par le conseil d'administration de la Société Absorbée.

3.5. Demande d'une décision de non-lieu à mise à en œuvre d'une offre publique de retrait et demande de dérogation à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire

Conformément aux dispositions de l'article 236-6 du règlement général de l'AMF, la Société Absorbante sollicitera auprès de l'AMF une décision de non-lieu à mise en œuvre par la Société Absorbante d'une offre publique de retrait sur les actions de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions des articles 234-8 et 234-9 7° du règlement général de l'AMF, la Société Absorbante sollicitera auprès de l'AMF une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire en raison du franchissement du seuil de 30% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée par la Société Absorbante résultant de la Cession des Actions IGE+XAO à Schneider Electric.

4. PROJET DE FUSION

4.1. Fusion envisagée

Les Sociétés Participantes conviennent de procéder à la Fusion sur les conditions et modalités stipulées ci-après.

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

En conséquence de la Fusion, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites à l'article 8.1 ci-après :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis par transmission universelle de patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-après) ;
- le patrimoine de la Société Absorbée comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception, ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date (y compris les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) ; et
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

4.2. Motifs et buts de la Fusion

La Fusion envisagée s'inscrit dans la continuité de l'Offre et vise à :

- positionner les entités du groupe IGE+XAO comme des entités purement opérationnelles de la Division Energy Management Software qui regroupe les actifs et participations stratégiques acquis récemment par Schneider Electric, étant précisé que le groupe IGE+XAO conserverait

sa vocation première d'éditeur indépendant de logiciel de Conception Assistée par Ordinateur (CAO) électrique et de gestion du cycle de vie « Product Lifecycle Management » (PLM) ; et

- étendre la mission du groupe IGE+XAO, notamment pour fédérer des activités logicielles aujourd'hui dispersées au sein du groupe Schneider Electric et pour devenir progressivement un centre d'excellence en matière de Recherche & Développement.

La Fusion permettrait en outre aux actionnaires minoritaires de continuer à participer à la création de valeur de cette stratégie au travers de la détention des actions de la Société Absorbante.

Dans le cadre de l'Offre, SEISAS avait précisé dans la note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n°21-478 en date du 9 novembre 2021 (la « **Note d'Information** ») son intention de procéder à la fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, dans l'hypothèse où un retrait obligatoire ne pourrait être mis en œuvre à l'issue de l'Offre.

5. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les stipulations du présent Traité de Fusion ont été arrêtées par la Société Absorbante et la Société Absorbée, sur la base des documents suivants :

- s'agissant de la Société Absorbante, les comptes sociaux au 31 décembre 2021 et les comptes consolidés au 31 décembre 2021, tels que ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 16 février 2022 ; et
- s'agissant de la Société Absorbée, les comptes sociaux au 31 décembre 2021 et les comptes consolidés au 31 décembre 2021, tels que ces comptes ont été arrêtés par le conseil d'administration le 16 février 2022.

6. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

6.1. Méthode d'évaluation

A la suite de la Cession des Actions IGE+XAO à Schneider Electric, la Société Absorbante contrôlera directement la Société Absorbée. Par conséquent, selon les dispositions du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général (PCG) (tel que modifié notamment par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019), les actifs et passifs transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion seront comptabilisés dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice.

6.2. Modifications intervenues depuis le 31 décembre 2021 ou à intervenir

A l'exception de la mise en œuvre du Transfert des Actifs de IGE+XAO, aucune opération importante susceptible d'avoir un impact sur les conditions de la Fusion n'est intervenue depuis le 31 décembre 2021 ou n'est susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la Fusion.

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 236-9 du Code de commerce, les dirigeants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante devront informer leurs actionnaires respectifs de toute

modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du présent projet de Traité de Fusion et la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-dessous).

6.3. Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis

(a) Principe

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 8.1 ci-après, la Société Absorbée apportera, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, sans exception ni réserve, à la Date de Réalisation, étant précisé que :

- la Fusion emportera transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante dans l'état dans lequel il se trouvera à la Date de Réalisation, y compris les éléments d'actif et de passif non expressément désignés dans le Traité de Fusion ;
- les énumérations des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée tels que décrits ci-dessous, ainsi que l'estimation de leur valeur nette comptable respective et de l'actif net en résultant, n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif ;
- l'absence d'identification de certains éléments d'actif ou de passif dans le Traité de Fusion ou dans la comptabilité de la Société Absorbée n'est pas susceptible de donner lieu à un quelconque ajustement des valeurs prises en compte au titre du Traité de Fusion ; et
- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers. La description du passif figurant ci-dessous et les stipulations du Traité de Fusion ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

(b) Eléments d'actif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

Les actifs transférés dans le cadre de la Fusion comprendront les éléments d'actif suivants tels qu'ils figurent dans les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021, étant précisé que le Transfert des Actifs de IGE+XAO sera répercuté sur la valeur des actions SEEMSF figurant dans les comptes statutaires de la Société Absorbée préalablement à la réalisation de la Fusion :

Actifs Apportés	Valeur brute (en euros)	Amortissements et dépréciations (en euros)	Valeur d'apport (en euros)
Actifs immobilisés			
Immobilisation incorporelles	-	-	-

Immobilisation corporelles	16.313	(10.883)	5.430
Immobilisation financières	15.107.094	(565.111)	14.541.983
Total actif immobilisé	15.123.407	(575.994)	14.547.413
Actifs circulants			
Créances	2.784.747	-	2.784.747
Divers (disponibilités et valeurs mobilières de placement)	22.268.012	-	22.268.012
Total actifs circulants	25.052.759		25.052.759
Comptes de régularisation	50.235	-	50.235
Montant total des actifs transférés	40.226.401	(575.994)	39.650.407

(c) Eléments de passif transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante

Les passifs transférés dans le cadre de la Fusion comprendront les éléments de passif suivants tels qu'ils figurent dans les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 :

Passif pris en charge	Valeur du passif pris en charges (en euros)
Actif immobilisé	
Provisions pour risques et charges	106.000
Dettes financières	-
Dettes d'exploitation	292.452
Comptes de régularisation	660
Montant total du passif pris en charge	399.112

(d) Engagements hors bilan

En outre, en sus des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Absorbée constituant des engagements hors bilan et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

A la connaissance des Sociétés Participantes, il n'existe à la date des présentes aucun engagement contracté par la Société Absorbée constituant un engagement hors bilan.

(e) Valeur de l'actif net transmis

Sur les bases indiquées ci-dessus, la valeur nette comptable de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion à la Date de Réalisation (l'« **Actif Net Transmis** ») s'élève à :

Valeur nette

	(en euros)
Montant total des actifs apportés	39.650.407
Montant total du passif pris en charge	399.112
Actif net apporté	39.251.295
Déduction de la valeur nette comptable des Actions Auto-Détenues IGE+XAO	(558.253)
Actif Net Transmis (après déduction de la valeur nette comptable des Actions Auto-Détenues IGE+XAO)	38.693.042

En raison de la transmission à la Société Absorbante de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, tous les autres biens ainsi que les droits ou obligations de la Société Absorbée de quelque nature que ce soit seront transférés à la Société Absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis du présent Traité de Fusion ou dans les comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021.

7. **RAPPORT D'ÉCHANGE ET REMUNERATION DE LA FUSION**

7.1. **Rapport d'échange – méthode d'évaluation**

La parité de la Fusion arrêtée ce jour par les conseils d'administration respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est de 5 actions de la Société Absorbante pour 3 actions de la Société Absorbée (la « **Parité d'Echange** »).

La description des méthodes utilisées et des critères retenus pour procéder à la détermination de la Parité d'Echange figure en **Annexe 7** des présentes.

7.2. **Rémunération de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé ni à l'échange des actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la suite de la Cession des Actions IGE+XAO à Schneider Electric, soit 1.094.733 actions de la Société Absorbée, ni à l'échange des 4.434 Actions Auto-Détenues IGE+XAO qui seront annulées de plein droit à la Date de Réalisation.

En rémunération de l'apport-fusion reçu de la Société Absorbée, la Société Absorbante procédera à la Date de Réalisation, en application de la Parité d'Echange et compte tenu de l'engagement d'un actionnaire de IGE+XAO de renoncer à une fraction de la rémunération d'une action qu'il détient, à une augmentation de son capital d'un montant nominal de 1.368.092 euros pour porter le capital social de 2.276.133.768 euros à 2.277.501.860 euros, par la création de 342.023 actions nouvelles, attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée à l'exception de la Société Absorbante (pour les actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante) et de la Société Absorbée (s'agissant des Actions Auto-Détenues IGE+XAO).

Ces actions nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance courante et bénéficieront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires préalablement émises et composant le capital social de la Société Absorbante. Elles seront (i) entièrement libérées, (ii) libres de toute sûreté et (iii) admises aux négociations sur le compartiment A d'Euronext Paris dans les meilleurs délais à compter de leur émission, sous le même numéro d'identification que les actions

ordinaires préalablement émises et composant le capital social de la Société Absorbante (code ISIN FR0000121972). Il est précisé que la Société Absorbée n'envisage de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende en 2022.

En cas de modification du nombre d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante et/ou du nombre d'actions composant le capital social de la Société Absorbante susceptible d'impacter la Parité d'Echange, le nombre d'actions de la Société Absorbante à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant seraient ajustés de plein droit en conséquence.

Il est précisé que, dans le cas où le nombre d'actions de la Société Absorbante devant être émises à l'issue de la Fusion, calculé en application de la Parité d'Echange, ne serait pas un nombre entier, le nombre total d'actions de la Société Absorbante émises et allouées dans le cadre de la Fusion serait arrondi au chiffre entier immédiatement inférieur compte tenu de l'engagement d'un actionnaire de IGE+XAO de renoncer à une fraction de la rémunération d'une action qu'il détient.

7.3. Traitement des rompus

Dans la mesure où des actionnaires de la Société Absorbée ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société Absorbée nécessaire pour obtenir, en application de la Parité d'Echange, un nombre entier d'actions de la Société Absorbante, les actionnaires concernés feront leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des actions formant rompus.

Si, à la Date de Réalisation, des actionnaires de la Société Absorbée n'étaient pas propriétaires du nombre d'actions de la Société Absorbée nécessaire pour obtenir, en application de la Parité d'Echange, un nombre entier d'actions de la Société Absorbante, les intermédiaires mentionnés aux 2° à 7° de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier (i) céderont sur le marché réglementé Euronext Paris les actions de la Société Absorbante non attribuées correspondant aux droits formant rompus selon les modalités prévues aux articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce et (ii) répartiront les fonds ainsi obtenus entre les titulaires de droits formant rompus et en proportion de leurs droits.

7.4. Prime de fusion

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'Actif Net Transmis correspondant aux actions de la Société Absorbée qui ne seront pas détenues par la Société Absorbante et par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante constituera une prime de fusion (la « **Prime de Fusion** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la Société Absorbante.

La Prime de Fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires de Société Absorbante. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale de Société Absorbante appelée à approuver le projet de Fusion d'autoriser le conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la Prime de Fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la Société Absorbante, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de la Société Absorbée, (ii) d'imputer sur la Prime de Fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de la Fusion, (iii) d'imputer sur la Prime de Fusion tous amortissements

dérogatoires, (iv) de prélever sur ladite Prime de Fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de (v) prélever sur la Prime de Fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

Le montant de la Prime de Fusion s'élèverait à 4.740.122 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée - hors Actions Auto-Détenues IGE+XAO - à la date des présentes, à savoir :

	Valeur nette (en euros)
Montant de la quote-part de l'Actif Net Transmis correspondant aux actions de la Société Absorbée qui ne seront pas détenues par la Société Absorbante et par la Société Absorbée à la Date de Réalisation	6.108.214
Montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante	1.368.092
Montant de la Prime de Fusion	4.740.122

Le montant de la Prime de Fusion serait ajusté de plein droit en cas de modification du nombre d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante et/ou du nombre d'actions composant le capital social de la Société Absorbante susceptible d'impacter la Parité d'Echange.

7.5. Mali de Fusion

La différence entre (i) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation et (ii) le montant de l'Actif Net Transmis par la Société Absorbée correspondant aux actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation constituera un mali de fusion (le « **Mali de Fusion** »).

Le montant du Mali de Fusion s'élèverait à 252.045.752 euros sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société Absorbée - hors Actions Auto-Détenues IGE+XAO - à la date des présentes, à savoir :

	Valeur nette (en euros)
Valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation	284.630.580
Montant de la quote-part de l'Actif Net Transmis correspondant aux actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante à la Date de Réalisation	32.584.828
Montant du Mali de Fusion	252.045.752

Le montant du Mali de Fusion serait ajusté de plein droit en cas de modification du nombre d'actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante.

7.6. Droits de vote double

Les titulaires d'actions de la Société Absorbée ayant acquis un droit de vote double avant la Date de Réalisation conserveront ce droit de vote double, à l'issue de la Fusion, au sein de la Société Absorbante. De la même manière, les titulaires d'actions de la Société Absorbée détenues au nominatif n'ayant pas encore acquis de droit de vote double à la Date de Réalisation conserveront, à l'issue de la Fusion, le bénéfice de l'ancienneté acquise dans la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation, laquelle ancienneté viendra s'imputer sur la durée de détention exigée par la Société Absorbante en vue de l'obtention d'un droit de vote double.

8. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION

8.1. Conditions suspensives – réalisation définitive de la Fusion

La réalisation de la Fusion et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante en résultant est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- réalisation de la Cession des Actions IGE+XAO à Schneider Electric ;
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbée (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante) ; et
- approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante (y inclus notamment l'approbation de la valeur nette comptable de l'Actif Net Transmis, de la Parité d'Echange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération de la Fusion) ;

La présente Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte seront définitivement réalisées à une date intervenant le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées (la « **Date de Réalisation** »), laquelle devra intervenir en tout état de cause à l'issue de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et, sauf accord contraire écrit des Sociétés Participantes, au plus tard le 30 juin 2022 inclus.

A défaut d'intervenir au plus tard à cette date, et sauf accord contraire des Sociétés Participantes, le présent Traité de Fusion sera caduc sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation des conditions suspensives susvisées et de la réalisation définitive de la Fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par tous moyens appropriés et notamment pour certaines d'entre elles par la remise d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante et de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbée décidant la réalisation définitive de la Fusion.

8.2. Date d'Effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, les Sociétés Participantes décident de convention expresse que la présente Fusion aura, d'un point de vue

comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours des sociétés concernées, soit le 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »), de sorte que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant réputées accomplies par la Société Absorbante depuis le 1^{er} janvier 2022.

D'un point de vue juridique, la Fusion sera définitivement réalisée à la Date de Réalisation de la Fusion.

9. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE SANS LIQUIDATION

Conformément à l'article L.236-3, I du Code de commerce, la réalisation de la Fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante à la Date de Réalisation entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante.

10. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le projet de Traité de Fusion, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation, et le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette même date.

La Société Absorbante sera réputée en avoir la jouissance rétroactivement à compter de la Date d'Effet et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet à compter de la Date d'Effet (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

11. CONDITIONS ET CHARGES

L'apport à titre de fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, ainsi que sous les charges et conditions ci-après rappelées :

11.1. Engagements de la Société Absorbante

La Société Absorbante sera tenue à l'acquittement du passif apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, y compris, le cas échéant, en cas d'exigibilité anticipée.

La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. La Société Absorbante sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des éventuels engagements de caution et des avals pris par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société Absorbante disposera de tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, pour intenter, poursuivre ou assurer la défense dans toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, en lieu et place de la Société Absorbée, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite des sentences, jugements ou transactions se rapportant au patrimoine transféré.

La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, et plus généralement toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens ou droits apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'activité de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et conventions, ainsi que dans toutes les garanties, cautions, sûretés et tous accessoires y afférents, liant valablement la Société Absorbée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires gouvernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne peut devenir opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

11.2. Engagements de la Société Absorbée

La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être ultérieurement nécessaires.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

La Société Absorbée déclare avoir, à la date du présent Traité de Fusion et à la Date de Réalisation, la pleine propriété des biens transmis et que ceux-ci ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement ou autre restriction, et que l'apport de ces biens n'est soumis à l'obtention d'aucune autorisation ou agrément quelconque ou que les autorisations ou agréments nécessaires afin de permettre la transmission des biens ou contrats transférés auront été obtenus à la Date de Réalisation.

12. OPPOSITION DES CREANCIERS

Conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers des Sociétés Participantes dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la mise à disposition du public du projet de Fusion sur le site internet de chacune des Sociétés Participantes ou de la dernière publication de l'avis relatif au projet de Fusion au BODACC.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de la Fusion.

Au cas où des créanciers de la Société Absorbée ou de la Société Absorbante formeraient opposition à la Fusion dans les conditions légales et réglementaires, les Sociétés Participantes se concerteront de bonne foi afin de déterminer d'un commun accord le traitement à y apporter en vue d'en obtenir la mainlevée dans la mesure du possible, ou procéderont au paiement des créances objets de l'opposition si elles sont justifiées.

13. REGIME FISCAL

13.1. Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

L'acte constatant l'opération de Fusion sera donc enregistré gratuitement.

13.2. Rétroactivité

Conformément aux stipulations qui précèdent, la Fusion prendra effet à la Date d'Effet tant d'un point de vue comptable que fiscal.

En conséquence, les résultats comptable et fiscal bénéficiaires ou déficitaires réalisés depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation par la Société Absorbée seront compris dans le résultat comptable et fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2022.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2022, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet.

13.3. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbante et la Société Absorbée optent pour le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante prend les engagements suivants, pour autant qu'ils puissent trouver leur application :

- respecter l'ensemble des obligations, dispositions et prescriptions de l'article 210 A du Code général des impôts et, notamment :
 - o reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit d'imposition ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
 - o se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - o calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du Code général des impôts) qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - o réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés au d de l'article 210 A 3 du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ; et
 - o inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du Code général des impôts) pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de réalisation de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

- reprendre dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur brute d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. La Société Absorbante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements d'après la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée et tel que ces différents éléments apparaissent à la Date d'Effet ;

- accomplir au titre de la Fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du Code général des impôts (dit « état de suivi des plus-values ») contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- procéder elle-même, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code général des impôts, le cas échéant, pour les immobilisations de la Société Absorbée transmises dans le cadre de la Fusion et ayant été acquises totalement ou partiellement à l'aide d'une subvention d'équipement, à la réintégration pendant les périodes prévues audit article de la fraction de la subvention restant à imposer ;
- poursuivre les corrections auxquelles la Société Absorbée était tenue au titre de l'application de la méthode d'amortissements par composants conformément à l'article 237 septies I du Code général des impôts ; et
- reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal, qui se rapporteraient à l'activité ou aux actifs apportés, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, en matière d'impôt sur les sociétés ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code général des impôts, la Société Absorbante venant aux droits de la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de la Société Absorbée dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de publication de la Fusion dans un journal d'annonces légales. La Société Absorbante s'engage par ailleurs à souscrire dans un délai de soixante (60) jours une déclaration des résultats de la Société Absorbée non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate.

Les Parties déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions de l'article 145 1-c du Code général des impôts, qui prévoit le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du même Code, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A dudit Code.

13.4. Taxes diverses

Plus généralement, la Société Absorbante sera substituée de plein droit, à compter de la Date de Réalisation, dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber, et toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier, à la Société Absorbée relativement aux biens apportés, en ce compris au titre des taxes, charges, participations et impôts non mentionnés aux articles 13.1 à 13.3 du présent Traité de Fusion.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent Traité de Fusion.

14.2. Formalités

Les Sociétés Participantes rempliront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

14.3. Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés :

- a) aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- b) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications, et autres.

14.4. Remise de pièces

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, les livres de comptabilité, les titres de propriété et autres registres et archives, ainsi que toutes les pièces annexes et documents justificatifs de la Société Absorbée.

14.5. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

14.6. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

14.7. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

14.8. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Participantes, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

14.9. Affirmation de sincérité

Les Sociétés Participantes affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

14.10. Loi applicable – Jurisdiction compétente

Le présent Traité de Fusion est soumis à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation du présent Traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le 16 février 2022

En sept (7) exemplaires, dont un (1) pour chacune des Sociétés Participantes, deux (2) pour les dépôts au greffe prévus par la loi, trois (3) pour les besoins de l'enregistrement et un (1) pour dépôt au rang des minutes.

[Les pages de signature suivent]



Pour la Société Absorbante
Madame Hilary Maxson



Pour la Société Absorbée
Monsieur Alain Di Crescenzo

LISTE DES ANNEXES

Annexe 3.3(i)	Eléments d'actif transférés par IGE+XAO à IGE
Annexe 3.3(ii)	Eléments d'actif transférés par IGE+XAO à SEEMSF
Annexe 7	Méthodes utilisées et critères retenus pour déterminer la Parité d'Echange

Annexe 3.3(i)
Eléments d'actif transférés par IGE+XAO à IGE

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et contrats de partenariat relatifs à IGE seront transférés par IGE+XAO à IGE à leur valeur de marché, y compris (sans que cette liste soit exhaustive) :

- ses droits et obligations au titre l'accord de participation au programme de partenariat conclu avec Siemens PLM Solution (*Siemens PLM Solution Partner Program Participation Agreement*) ;
- les noms de domaine, à l'exception de Prosys.com ;
- les marques déposées « IGE+XAO (internationale) » et « SEE Worldwide » ; et
- les logos Handel, IGE+XAO Group et IGE-XAO.

Annexe 3.3(ii)
Eléments d'actif transféré par IGE+XAO à SEEMSF

IGE+XAO transfèrera à SEEMSF l'intégralité de ses participations par voie d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, et notamment ses participations dans les entités suivantes :

- Prosyst SAS,
 - EHMS SAS,
 - S2E Consulting SAS,
 - IGE+XAO Switzerland GmbH,
 - IGE+XAO Polska Sp. z o. o.,
 - IGE+XAO Software Vertriebs GmbH,
 - IGE-XAO Yazilim Dagitim Limited Şirketi Ltd,
 - IGE-XAO Balkan EOOD,
 - IGE+XAO UK Ltd,
 - IGE+XAO North America Ltd,
 - IGE-XAO Tunisie sarl,
 - IGE+XAO Nordic A/S,
 - CAE Development ApS,
 - Nanjing Ige Xao Electric Design Software Co. Ltd,
 - IGE+XAO India Private Limited,
 - IGE+XAO Belgium SRL MAS,
 - IGE+XAO USA Ltd,
 - IGE+XAO B.V.,
 - IGE+XAO Maroc,
 - IGE-XAO Madagascar,
 - IGE+XAO Iberica SL,
 - IGE-XAO Italie SRL,
 - IGE+XAO Hellas IKE,
 - IGE+XAO Do Brasil Serviços De Suporte E Manutenção Em Informática Ltda, et
 - IGE.
- IGE+XAO transfèrera à SEEMSF les éléments d'actif suivants à leur valeur de marché :
- ses droits et obligations au titre du pacte d'actionnaires relatif à Prosyst SAS ;
 - ses droits et obligations au titre du pacte d'actionnaires relatif à EHMS SAS ;
 - ses autres éléments d'actif, comprenant notamment :
 - du mobilier, des agencements et équipements ; et
 - certaines avances en compte courant et prêts intragroupes, en ce compris le prêt consenti par IGE+XAO SA à sa filiale IGE+XAO USA Ltd.

Annexe 7

Méthodes utilisées et critères retenus pour déterminer la Parité d'Echange

La Parité d'Echange proposée pour la fusion est de 5 actions Schneider Electric SE pour 3 actions IGE+XAO.

Le nombre d'actions nouvelles Schneider Electric qui doit être émis sur la base de la Parité de Fusion est de 342 023 actions, soit 0.06% du nombre total d'actions Schneider Electric en circulation sur une base non diluée⁴.

Cette Parité d'Echange a été déterminée par les Parties sur la base des valeurs relatives de IGE+XAO et de Schneider Electric.

La valeur de l'action IGE+XAO a été appréciée par les Parties au travers d'une approche de valorisation multicritère, cohérente avec les méthodes de valorisation mises en œuvre dans le cadre de l'Offre récente dont les résultats ont été annoncés par l'AMF le 29 novembre 2021.

Cette approche multicritère a notamment été réalisée sur la base des comptes clôturés au 31 décembre 2021 et du plan d'affaires de IGE+XAO, qui avait été retenu pour l'Offre et dont les tendances à moyen et long terme ont été confirmées par la direction de IGE+XAO à l'issue de la clôture des comptes au 31 décembre 2021. Le prix d'Offre a également été retenu comme une référence principale compte-tenu de sa réalisation récente, de la matérialité des apports à l'Offre et des travaux de valorisation conduit dans le contexte de l'Offre par la banque présentatrice de l'Offre ainsi que par l'expert indépendant désigné par IGE+XAO.

La valeur de l'action Schneider Electric a été appréciée par les Parties au travers de son cours de bourse et des différentes références usuelles en matière de cours moyen pondéré par les volumes, compte-tenu de la très grande liquidité de l'action Schneider Electric, de son importante couverture par les analystes financiers et de la très faible taille relative du flottant résiduel de IGE+XAO par rapport à la capitalisation boursière de Schneider Electric, celui-ci représentant moins de 0.1% de cette dernière.

1. Synthèse des méthodes de valorisation retenues pour IGE+XAO dans le cadre de l'appréciation de la Parité d'Echange

1.1 Méthodes et références retenues à titre principal

La méthode intrinsèque de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie a été retenue à titre principal. Elle a été réalisée sur une valeur au 1^{er} janvier 2022, prenant en compte les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres sur la base des comptes clos de IGE+XAO au 31 décembre 2021. Les flux prévisionnels de trésorerie ont été établis sur la base d'un plan d'affaires pour la période 2021-2024, extrapolé sur la période 2025-2030, avec une normalisation des agrégats financiers et de leurs trajectoires en 2030.

Le plan d'affaires correspond au plan d'affaires 2021-2024 du management de IGE+XAO retenu pour l'Offre et actualisé pour les années 2021 et 2022 à l'issue de la clôture des comptes 2021, les années 2023 et 2024 du plan demeurant inchangées. En effet, le management de IGE+XAO considère que, au-delà d'ajustements marginaux et sans impact significatif sur la génération globale de flux de trésorerie sur ces deux années 2021 et 2022 cumulées, il n'a pas lieu de remettre en cause l'ensemble des données du plan

⁴ Soit 569 033 442 actions Schneider Electric au 31 décembre 2021

d'affaires pour les années 2023 et 2024. Dans ce contexte, la période d'extrapolation est identique à celle retenue pour l'Offre ainsi que les données de normalisation en 2030.

Le taux d'actualisation a également été mis à jour en cohérence avec les méthodes retenues dans le cadre de l'Offre.

La référence au prix de l'Offre a également été retenue à titre principal compte tenu notamment du caractère récent de celle-ci, des apports à l'Offre et de son résultat final positif débouchant sur un flottant très concentré (3 investisseurs seulement détenant à l'issue de l'Offre environ 79.5% du flottant sur la base des informations de IGE+XAO), et Schneider Electric détenant désormais directement 83,93% du capital et 87,68% des droits de vote.

1.2 Méthodes et références retenues à titre secondaire

Par cohérence avec les références retenues à titre secondaire dans l'Offre, l'analyse des cours de bourse à compter de l'annonce de l'Offre et du principe de la Fusion a été retenue à titre secondaire. La faible liquidité du titre déjà avant l'Offre et encore réduite depuis la réalisation de celle-ci ne permet pas de retenir cette méthode à titre principal.

1.3 Méthodes et références retenues à titre indicatif

La méthode analogique des comparables boursiers a été retenue à titre indicatif en raison de l'absence de sociétés cotées strictement comparables à IGE+XAO en termes d'activité, de taille, de marché, de profil de marge et de niveau de R&D. Cette méthode est également affectée par les différences très significatives entre la taille d'entreprise de IGE+XAO et celles d'autres acteurs du secteur.

Cette méthode a fait l'objet d'une actualisation sur la base des comptes de IGE+XAO au 31 décembre 2021 et en cohérence avec les multiples, les sociétés dites comparables et les hypothèses retenues dans le contexte de l'Offre.

A l'instar de la méthode par les comparables boursiers, l'approche par les transactions comparables est retenue à titre indicatif uniquement. La pertinence de cette méthode est en effet limitée par l'absence de transactions récentes dans le secteur de la CAO et par une information financière et une transparence limitées concernant les transactions relatives à des sociétés non-cotées.

2. Approche de la valorisation de Schneider Electric par la référence au cours de bourse

Le titre Schneider Electric est membre de l'indice CAC 40.

L'action Schneider Electric bénéficie d'une couverture en recherche actions très étendue avec 24 analystes financiers couvrant la valeur à ce jour, assurant une diffusion efficiente de l'information disponible aux marchés financiers. A titre d'information, la valeur moyenne des objectifs de cours des 24 analystes financiers suivant la valeur et ayant communiqué sur leur objectif de cours se situe à 171⁵ euros au 15 février 2022.

L'action Schneider est par ailleurs particulièrement liquide. Les volumes quotidiens moyens échangés sur Euronext Paris représentent respectivement environ 150 et 143 millions d'euros sur les périodes de 1 mois

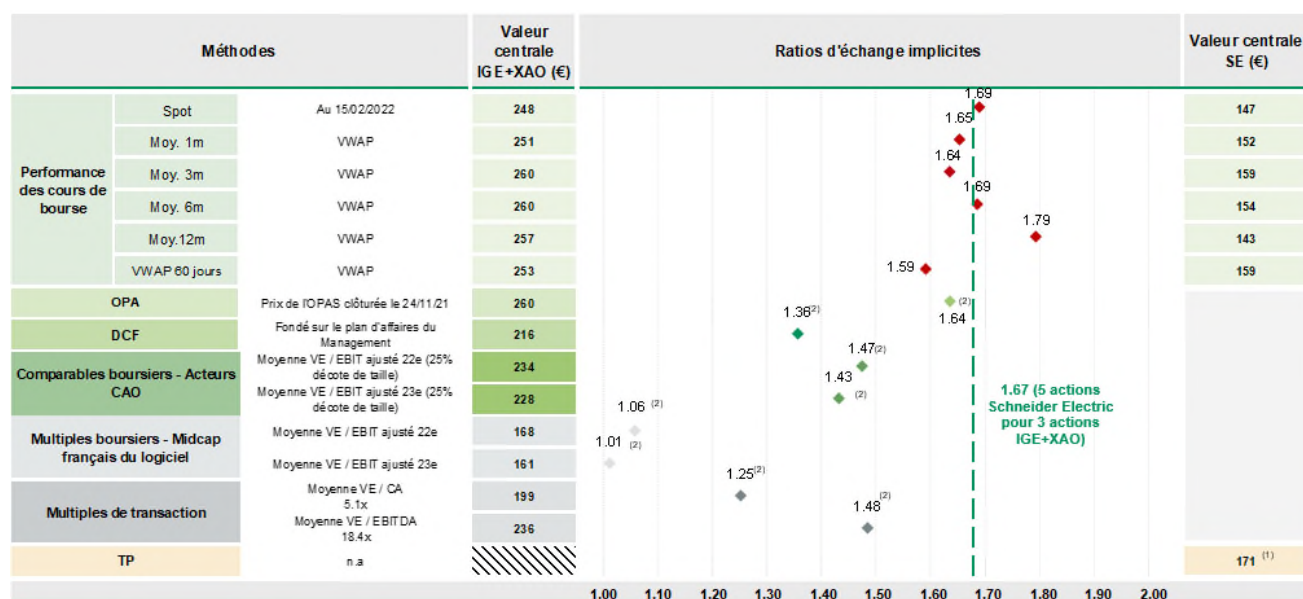
⁵ Source : Schneider Electric

et 3 mois au 15 février inclus, et environ 513 millions d'euros sur les périodes de 1 mois et 3 mois au 15 février inclus en prenant en compte l'ensemble des places de négociation⁶ de l'action Schneider Electric.

Le nombre d'actions nouvelles Schneider Electric qui doit être émis sur la base de la Parité de Fusion est de 342 023 actions. Ce total représente moins de 40% du volume quotidien moyen échangé en actions Schneider Electric sur Euronext Paris, et moins de 15% du volume quotidien moyen total échangé en actions Schneider Electric sur l'ensemble des places de négociation⁷ sur les périodes de 1 mois et 3 mois au 15 février 2022 inclus.

Dans ce contexte, les Parties ont convenu que le cours de l'action Schneider Electric constituait une référence suffisante et pertinente dans la détermination de la Parité d'Echange et ont retenu comme référence principale pour la valeur relative de l'action Schneider dans la détermination de la Parité d'échange le cours moyen pondéré par les volumes échangés sur Euronext Paris sur les 60 derniers jours de négociation au 15 février 2022 inclus, soit 158.94 euros, afin de lisser les effets de volatilité à court terme sur la valeur de référence de l'action Schneider Electric dans la détermination de la Parité d'Echange tout en conservant une moyenne récente.

3. Synthèse et détermination de la Parité de Fusion



Notes : (1) Sur la base de 24 analystes; (2) Fondés sur la VWAP (cours moyen pondéré par les volumes) 60 jours de Schneider Electric au 15/02/2022.

⁶ Euronext Paris, plateformes multilatérales de négociation, dark pools et OTC, sur la base des informations Bloomberg Composite EU

⁷ Euronext Paris, plateformes multilatérales de négociation, dark pools et OTC, sur la base des informations Bloomberg Composite EU